

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26559

Décision 6524, 9 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs

Veilles prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6524 du 9 octobre 1996, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections II et III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac

1. L'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.118).

Le fichier indique, le cas échéant, la catégorie de producteurs à laquelle le producteur appartient.

2. L'Office conserve à son siège social le fichier prévu au présent règlement.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, l'Office doit informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau de l'Office aux heures normales d'affaires. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26535

Décision 6528, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché de la volaille — Renseignements

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne engagée dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur ses opérations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6528 du 18 octobre 1996, le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché de la volaille dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Dans le présent règlement, le mot « volaille » a la même signification que dans le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.126).

2. Toute personne, sauf un consommateur, qui est engagée dans la mise en marché de la volaille, doit tenir à son bureau principal au Québec un registre où sont consignés tous les renseignements suivants:

- 1° le genre de production;
- 2° le nom de l'abattoir ou de l'acheteur destinataire de la volaille;
- 3° la date de l'achat ou de la réception;
- 4° le nom et l'adresse du producteur et l'adresse exacte du lieu de livraison;
- 5° le numéro de quota du producteur, s'il y a lieu;
- 6° le numéro du bon de livraison;
- 7° le nombre et le poids vif de volailles livrées;
- 8° le nombre et le poids de volailles confisquées;
- 9° la quantité nette en nombre et le poids net des volailles abattues;
- 10° la ventilation des contributions retenues et remises à la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

3. Toute personne autorisée par la Régie à faire une enquête ou une inspection peut consulter tous les documents qui lui permettent de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions au registre prévu à l'article 2 et la nature de toute transaction relative à une étape quelconque de la production et de la mise en marché de la volaille.

4. Une personne visée par le présent règlement doit conserver à son bureau pendant une période minimum de 3 ans le registre prévu à l'article 2, de même que les documents mentionnés à l'article 3.

5. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille prise par la décision 4062 du 7 février 1985 (1985, 117 G.O. II, p. 1439).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26560